



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0343 du 04/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0343 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAF/MD 2024-084 du 23 mai 2024 portant autorisation de défrichement de 4 970 m² le terrain (parcelle D777) appartenant à la commune de Bagnols en forêt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0343, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking paysager de 60 places sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83), déposée par la société mairie de Bagnols en Forêt, reçue le 17/10/2024 et considérée complète le 23/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie totale 1 280 m², en la création d'un parking de 60 places avec un revêtement terre-pierre pour les bandes de roulement et sans revêtement pour les zones de stationnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer le besoin en stationnement du site de loisirs du Défens ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée ;
- en zone classée UL secteur destiné à l'accueil d'équipements sportifs et socio-culturels du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/10/2024 ;

- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 directive Oiseaux FR9312014 « Colle du Rouet » ;
- à environ 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930012556 « Massif de la colle du Rouet et de malvoisin » ;
- en zone de présence allant de probable à hautement probable du Lézard ocellé, en zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann et en zone de reproduction du Vautour moine espèces toutes trois menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Trame forestière » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking paysager de 60 places sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un parking paysager de 60 places situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la mairie de Bagnols en Forêt.

Fait à Marseille, le 04/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)